

DECISION MUNICIPALE

Objet : Souscription de contrats d'assurance dommage ouvrage et tous risques chantier dans le cadre de travaux d'aménagement d'un centre de loisirs ALSH

Le maire de la commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

Vu la mise en concurrence organisée dans le cadre d'une procédure adaptée avec négociation conforme à l'article R-2123-1 du code de la Commande Publique,

VU l'inscription au budget 2026 des crédits nécessaires à cette opération,

VU le rapport d'analyse des offres présenté par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

DECIDE

D'adopter le marché de services concernant la souscription de contrats d'assurance – Dommage ouvrage et Tous risques chantier pour les travaux de construction du nouveau groupe scolaire, conclu avec :

- La compagnie SMABTP (Montpellier) Lot 1 « Dommage ouvrage » : 10 888,60 € TTC
- La compagnie SMABTP (Montpellier) Lot 2 formule de base « Tout risque chantier » : 4 712,44 € TTC,

Soit un **montant total Toutes Taxes Comprises de : 15 601,04 €.**

Fait à Jacou, le 20 mars 2026

Le Maire
Renaud Calvat



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'envoi en Préfecture le 23/03/2025
- date d'affichage le 23/03/2025